

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 mars 1887 et le règlement d'adminis-  
tration publique du 3 janvier 1889 sur les monuments et  
objets ayant un caractère historique ou artistique ;

Vu les documents administratifs d'où il résulte que  
l'ancien évêché de Meaux a été classé intégralement en  
1862 parmi les monuments historiques, mais qu'en 1887 le  
classement de l'immeuble a été restreint aux constructions  
anciennes qui se trouvent comprises dans cette propriété  
domaniale ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques  
en date du 25 janvier 1907 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des Finances en date  
du 15 novembre 1909 ;

Considérant que certaines dépendances de l'ancien évê-  
ché de Meaux devant être prochainement aliénées par l'Etat,  
il importe de préciser quelles sont les parties de l'immeu-  
ble qui se trouvent soumises au régime de la loi du 30  
mars 1887 et de constater le classement de chacune d'elles  
par un arrêté spécial ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux  
Arts ;

A R R Ê T É :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarés comprises dans le classe-  
ment, dont l'ancien évêché de Meaux fait l'objet à titre de

monument historique en vertu de décisions ministérielles de 1862 et 1887, celles des constructions de l'ancien palais épiscopal qui sont teintées en rose sur le plan ci-annexé, c'est-à-dire le grand corps de logis B, limité au Nord par le Jardin A, au midi par la cour N° 1 ou cour d'honneur, et sur ses deux autres faces par les murs qui vont être indiqués, savoir :

du côté de l'Ouest, par la façade latérale du palais épiscopal (d.l.m.m') sur la cour N° 2 ou cour de service;

du côté de l'Est, par le mur séparatif (a.p.) qui forme clôture mitoyenne entre le palais épiscopal et l'ancienne salle capitulaire L.M.N, transformée depuis 1876 en salle des catéchismes.

Article 2.- Sont également déclarées comprises dans le classement les arcades du bâtiment C, qui forment la partie basse de la façade (d.e.) de ce bâtiment en bordure sur le jardin A à l'Ouest du palais.

Article 3.- Restent exceptées du classement celles des constructions du palais épiscopal qui sont teintées en jaune sur le plan, savoir : le bâtiment C susdit, réserve faite des arcades de rez-de-chaussée suivant ce qui vient d'être dit ; 2°. le bâtiment D compris entre la cour d'honneur et la cour de service (i.j,m,m'); 3°. le bâtiment E dit des communs, qui s'étend en bordure de la rue Bossuet (e,f,g,h,i,j,k), ainsi que la clôture de la cour d'honneur sur la place Saint-Etienne (h,z); 4°. les bâtiments F et G (ancienne salle des catéchismes désaffectée depuis 1875), qui font saillie sur la façade du palais épiscopal, et sur la salle actuelle des catéchismes L.M.N, au Nord-Est de la cour d'honneur.

Paris, le 14 Juin 1910.

*Gary Dancy*

*au Palais  
mitoyenne  
chambres  
(1900)  
d. l. p. l. p.*